



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N°468/2021/DRLP1
portant agrément de M. Philippe CAILLAUD,
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Laurent GUILLET DE LA BROSSE

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 716/2019/DRLP/1 en date du 23 octobre 2019 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde-chasse de M. Philippe CAILLAUD ;

Vu l'arrêté n° 21/DRCTAJ/2-187 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la commission en date du 06 mai 2021 de M. Laurent GUILLET DE LA BROSSE, délivrée à M. Philippe CAILLAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de son droit de chasse sur la commune de Jard-sur-Mer ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Philippe CAILLAUD, né le 02 janvier 1964 aux Sables d'Olonne, domicilié au lotissement Le Lac, 82 Impasse de la Davière 85440 Poiroux, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Laurent GUILLET DE LA BROSSE sur la commune de Jard-sur-Mer.

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe CAILLAUD doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Denis THIBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 AOUT 2021 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Denis THIBAUT

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GUILLET DE LA BROSSE LAURENT.....

Epouse :

Date et lieu de naissance : 21/06/1973.....

Domicile : 11, Rue de Montesquieu 82600 ASHIÈRES / SEINE.....

Mail : P. de la Brosse 6 Pateaurnerie - Vuprom.com Téléphone : 06 25 82 32 43

Agissant en qualité de : Propriétaire / Responsable Territoriale.....

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : CAILLAUD Philippe.....

Epouse :

Date et lieu de naissance : Sables d'Olonne 02/01/1964.....

Domicile : Cotissement Le Lac 82, Impasse de la Davière 85440 POIROUX

Mail : bilcaillaud6@gmail.com Téléphone : 06 83 42 99 79

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
cf carte réalisée par la FAE 85, reflétant le relevé cadastral de la propriété (185 ha) commune JARD SUR MER			

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 AOUT 2021
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

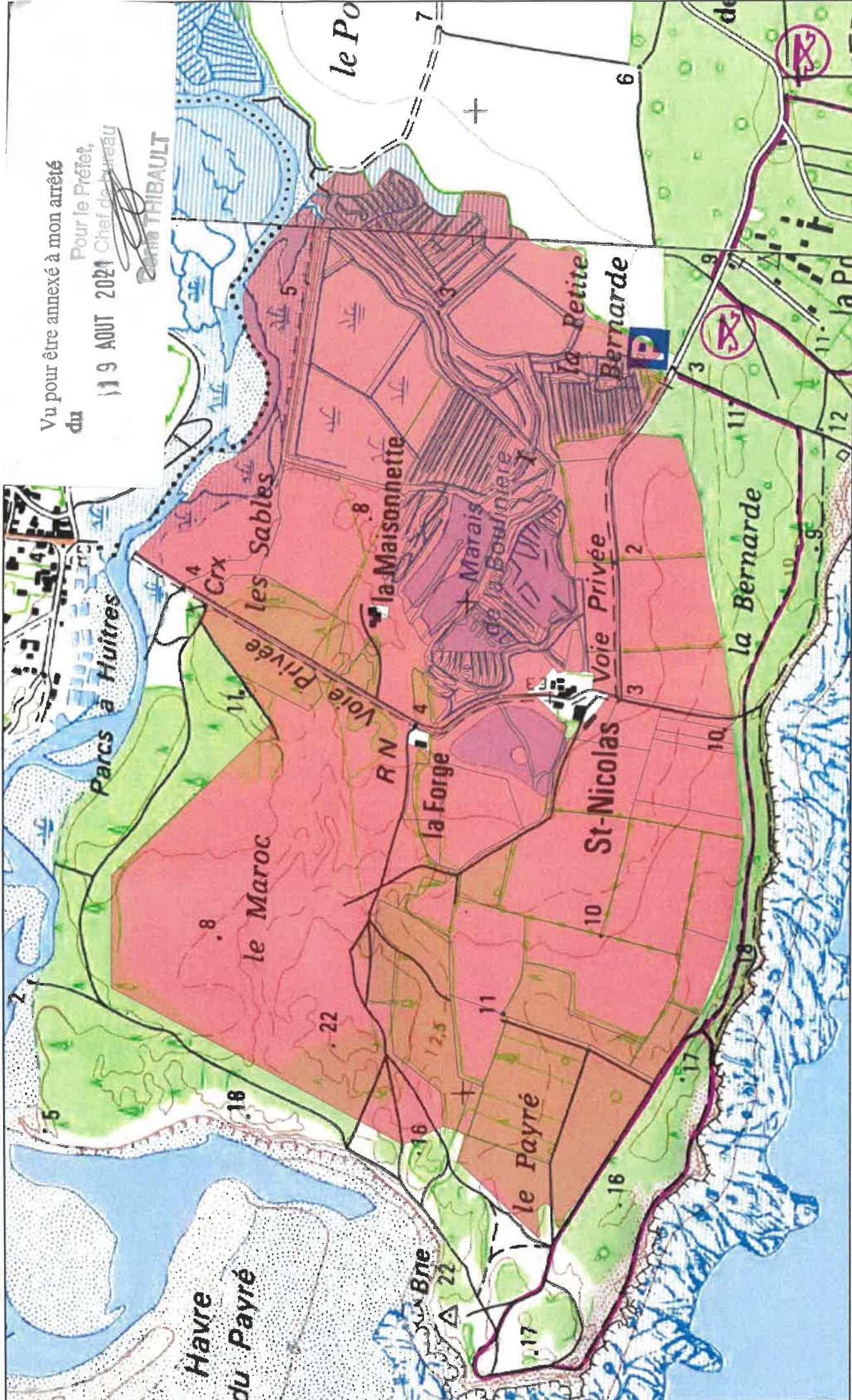
Denis THIBAUT

Fait à Paris, le 6/05/21

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 AOUT 2021
 Pour le Préfet,
 Chef de bureau
 PARIS TRIBAULT



 8 5 0 7 6 4	LAURENT DE LA BROsse	CP1 DE LA BROsse LAURENT	15 avril 2021	Secteur 3	1:10 000		Commune de rattachement JARD SUR MER
Commentaires:	Adhésion simple Chasse privée	S.Totale déclarée: 185 Ha S.calculée: 184,51 Ha	Plaine : 80 Ha Bois : 46 Ha	Réalisation Christophe GABORIEAU	Commune(s) de localisation		



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 469/2021/DRLP1
portant agrément de M. Michel QUARTIER
en qualité de garde-bois et garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Simon ROY

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2016 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde-bois particulier et l'arrêté n° 12/DRLP1/542 en date du 1^{er} octobre 2012 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde-chasse de M. Michel QUARTIER ;

Vu le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 21/DRCTAJ/2-187 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu les commissions en date du 25 avril 2021 de M. Simon ROY, délivrées à M. Michel QUARTIER, par lesquelles il lui confie la surveillance de sa propriété forestière ainsi que son droit de chasse sur les communes d'Avrillé, du Bernard, de Saint-Avaugourd des Landes et de Saint-Hilaire de Riez ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Michel QUARTIER, né le 10 janvier 1952 à Montmorency (95), domicilié au 9 rue Georges Clémenceau 85440 Avrillé, est agréé en qualité de garde-bois et garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions touchant à la propriété forestière de M. Simon ROY ainsi que les infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement qui portent préjudice à son droit de chasse sur les communes du Bernard, d'Avrillé, de Saint-Avaugourd des Landes et Saint-Hilaire de Riez.

Article 2 : Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel QUARTIER doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-bois particulier » et « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 AOUT 2021**

Le préfet,

Denis THIBault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

19 AOÛT 2024

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

DENIS THIBAUT

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : ROY Simon

Epouse :

Date et lieu de naissance : 19/10/1993 La Roche/Yon

Domicile : Le Breuil 85560 Le Bernard

Mail : simon.5451@hotmail.fr Téléphone : 06 71 00 50 24

Agissant en qualité de : Responsable

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : QUARTIER - Michèle

Epouse :

Date et lieu de naissance : 10/01/1952 A. MONTMORNEY 95

Domicile : 9 Rue Georges Clemenceau 85350 AVRILLE

Mail : Michel.Quartier@orange.fr Téléphone : 09 86 09 66 46

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Le Bernard</u>	<u>192 Ha.</u>	<u>D'ensemble de ces superficies sont représentées sur la carte du territoire révisée par la FDC 85. Cette dernière représente très exactement les droits de chasse</u>	
<u>Avrille</u>	<u>218 Ha</u>		
<u>St Arnaud</u>	<u>45 Ha</u>		
<u>St Hilaire</u>	<u>37 Ha</u>		

.../...

Longeville	9 Ha.	\	

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

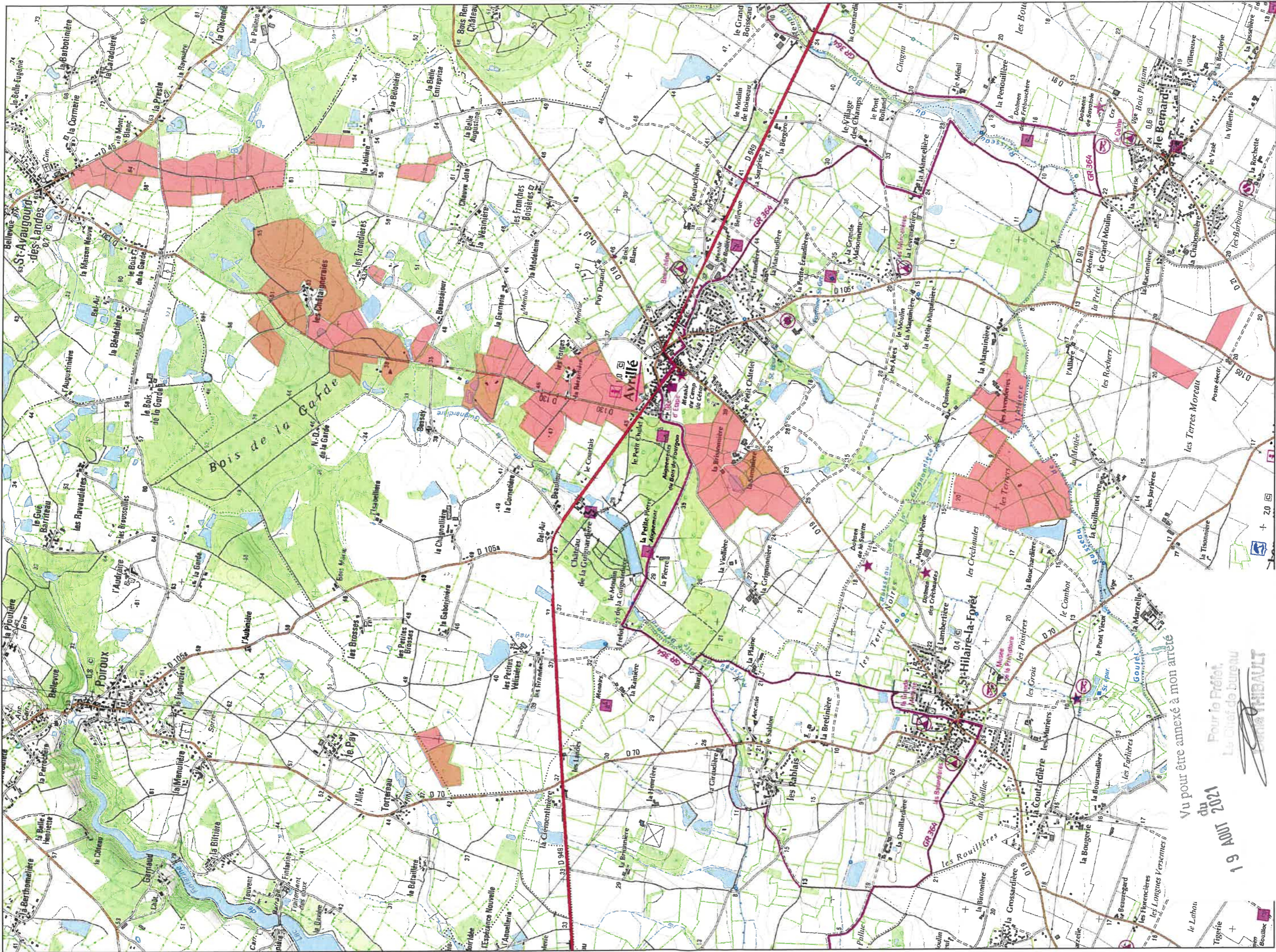
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 AOÛT 2021


Bureau
DEPARTEMENT DES BASSES ALPES

Fait à ... Le Bernard, le 25/04/21

Signature du Commettant





<p>SIMON ROY</p>  <p>Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée</p>	<p>0</p> <p>8 5 6 2 4 3</p> <p>19 AOÛT 2021</p> <p>vu pour être annexé à mon arrêté</p> <p>Pour le Préfet, Le Chef de bureau</p>  <p>CP2 ROY SIMON</p>	<p>Commune de rattachement AVRILLE</p> <p>Chasse privée</p>	<p>S.Totale déclarée: 0 Ha</p> <p>S.calculée: 293.64 Ha</p> <p>1:25 000</p> <p>Réalisation Christophe GABORIEAU</p>	<p>Plaine : 0 Ha</p> <p>Bois : 0 Ha</p> <p>26 mai 2021</p> <p>Secteur 3</p>	<p>Commune(s) de localisation AVRILLE, LONGEVILLE SUR MER, ST AUAUGOURD DES LANDES, ST HILAIRE LA FORET</p>
---	--	--	---	---	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

19 AOÛT 2021

Denis THIBAULT

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : ROY Simon

Epouse :

Date et lieu de naissance : 16/10/1993 La Roche-sur-Yon

Domicile : Le Breuil 85560 Le Bernard

Mail : simon.5451@hotmail.fr Téléphone : 0671005024

Agissant en qualité de : Responsable

Commissionne M(~~Mme~~) Nom et Prénom : QUARTIER, MICHEL

~~Epouse~~ :

Date et lieu de naissance : 10/01/1952 A MONTMARENCEY 95

Domicile : 09, RUE GEORGES CLEMENCEAU 85360 AURILLE

Mail : miichel.quartier@orange.fr Téléphone : 0786096616

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :


Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Le Bernard</u>	<u>192 ha</u>	<u>L'ensemble de ces superficies sont représentées sur la carte de territoire réalisée par la Forc 85. Cette dernière représente très exactement les droits de chasse</u>	
<u>Aurille</u>	<u>218 ha</u>		
<u>S^aAvangoud</u>	<u>45 ha</u>		
<u>S^aHippais</u>	<u>37 ha</u>		

.../...

Louzeuilh	9 Ha	1	

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

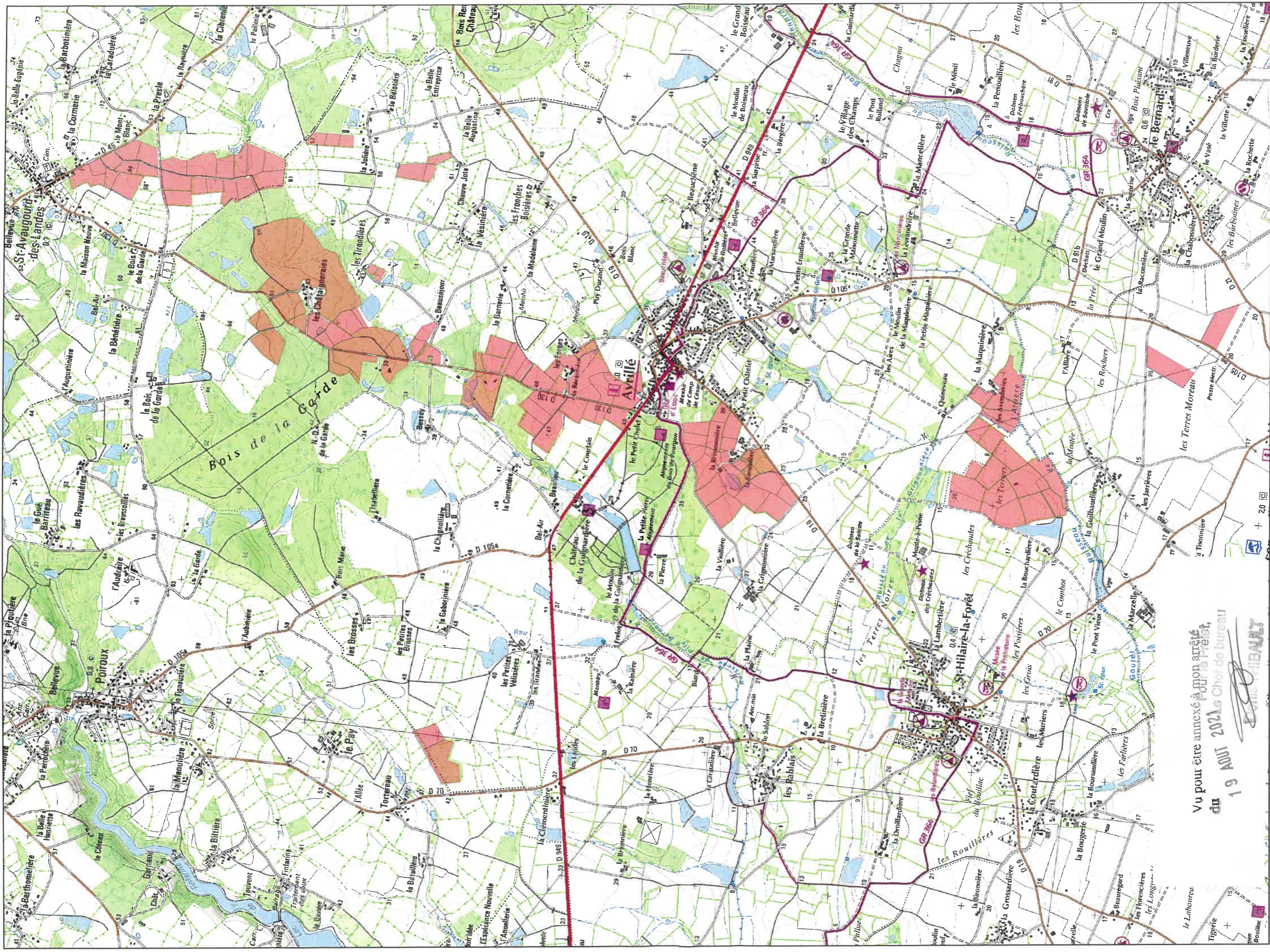
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 AOUT 2021
Pour le Préfet,

DOMINIQUE THIBAUT

Fait à Le Bernard, le 25/04/21


Signature du Commettant

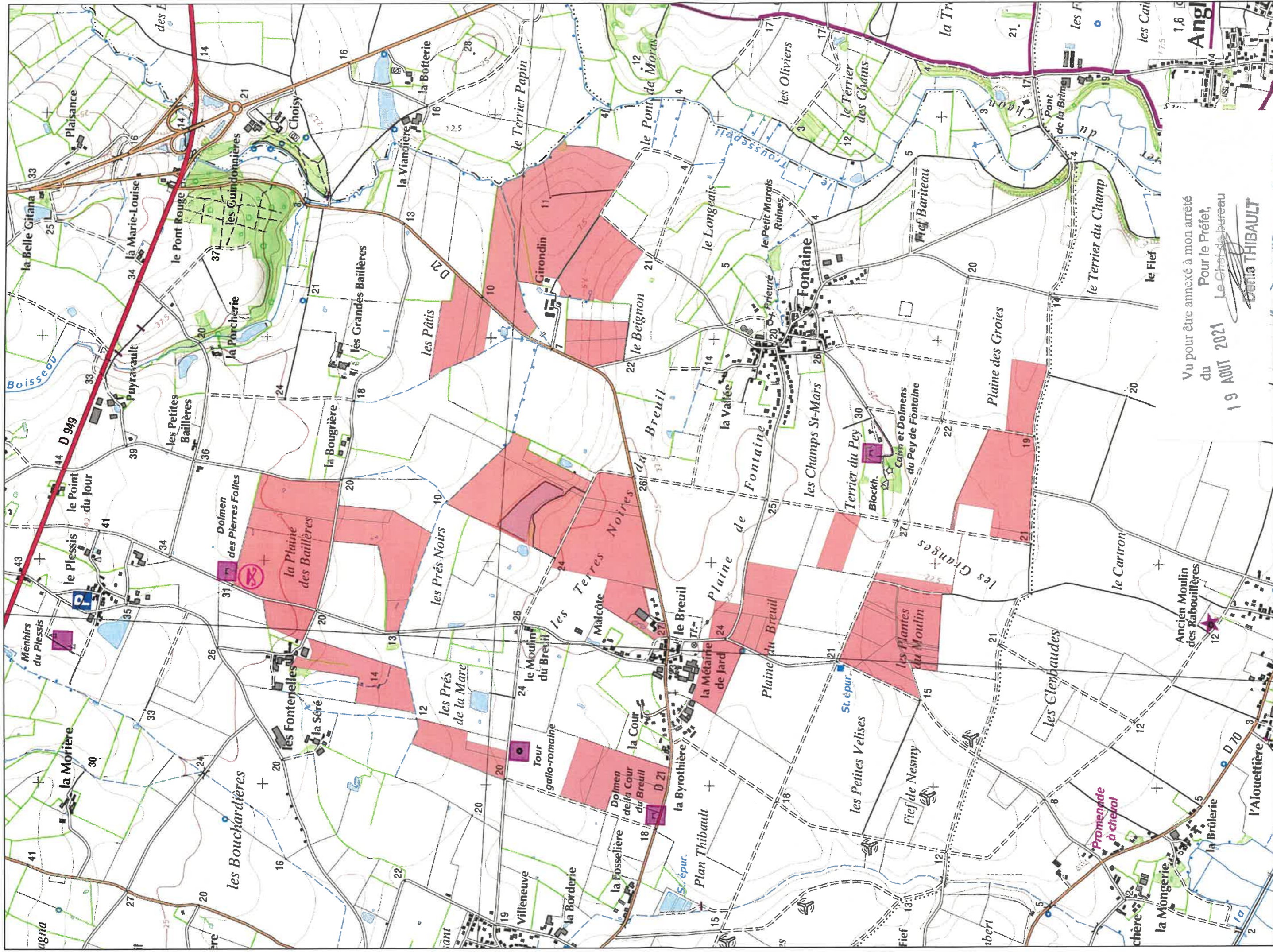




Vu pour être annexé à mon arrêté,
 du 19 AOUT 2021 le Cher de bureau

DAVID THIBAUT

<p>SIMON ROY</p> 	<p>CP2 ROY SIMON</p>	<p>Chasse privée</p>	<p>S.Totale déclarée: 0 Ha</p>	<p>Plaine : 0 Ha</p>	<p>Commune(s) de localisation: AVRILLE, LONGEVILLE SUR MER, ST AVAUGOURD DES LANDES, ST HILAIRE LA FORET</p>
<p>0</p>	<p>Commune de rattachement: AVRILLE</p>	<p>1:25 000</p>	<p>S.calculée: 293.64 Ha</p>	<p>Bois : 0 Ha</p>	<p>Réalisation: Christophe GABORIEAU</p>
		<p>26 mai 2021</p>	<p>Secteur 3</p>		



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 19 AOUT 2021
 Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau
Denis THIBAUT

SIMON ROY  Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne	0 8 5 3 8 5 6 CP1 ROY SIMON	Commune de rattachement LE BERNARD		Réalisation Christophe GABORIEAU	19 mai 2021	Commune(s) de localisation LE BERNARD
		Adhésion simple Chasse privée	S.Totale déclarée: 185 Ha S.calculée: 191.74 Ha			



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Pôle environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 26 août 2021

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 118 – Avis sur PC n° 085 019 21 V 0036

Extension de l'hypermarché à enseigne SUPER U et du U-Drive, 1 boulevard de la Vie à BELLEVIGNY.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-492 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN
directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim ainsi qu'à certains personnels de la direction**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice : de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée**,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant, nomination et détachement de **Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée**,

Vu la décision du Préfet de la Vendée du 6 août 2021 nommant **Monsieur Cyrille GARDAN, attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim** à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille GARDAN**, attaché d'administration hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de-la Loire, des agents placés sous son autorité.
- I.3 - Les conventions pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au contrôle budgétaire ou à une autre obligation de transmission au représentant de l'État.

II- Bureau des élections et de la réglementation :

II.1 - Associations

II.1-1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.

II.2 - Élections

II.2.1 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires financiers aux élections.

II.2.2 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.

II.3 - Manifestations sportives

II.3.1 - Les décisions d'autorisation des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.

II.3.2 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives, non motorisées, se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.

II.3.3 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées.

II.3.4 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.

II.3.5 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

II.3.6 - Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.

II.3.7 - Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.

II.3.8 - Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.

II.3.9 - Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.

II.4 - Funéraire

II.4.1 - Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.

II.4.2 - Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.

II.4.3 - Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.

II.4.4 - Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.

II.4.5 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

II.4.6 - Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.

II.5 - Professions réglementées

II.5.1 - Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.

II.5.2 - Les attestations de duplicata de permis de chasser.

II.5.3- Les cartes de guide conférencier.

II.5.4- Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

- II.5.5 - Les décisions relatives aux oppositions à sortie de territoire des mineurs.
- II.5.6 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- II.5.7 - Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- II.5.8 - Les cartes professionnelles de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur.
- II.5.9 - Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.

II.6 - Gestion des droits à conduire et de l'immatriculation des véhicules

- II.6.1. - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au code de la route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- II.6.2 - Les refus de délivrance de permis de conduire.
- II.6.3- Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale primaire des conducteurs.
- II.6.4 - Gestion du permis à points :
 - 1) récépissés de dépôt des permis de conduire suite à invalidation pour solde de point nul,
 - 2) la reconstitution du capital points,
 - 3) les agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.
- II.6.5 - Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- II.6.6 - L'habilitation et l'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- II.6.7 - Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- II.6.8 - L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

III – Bureau des étrangers

III.1 - Séjour

- III.1.1 - Les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les attestations de demande d'asile ;
- III.1.2 - Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- III.1.3 - Les retraits de titre de séjour.
- III.1.4 - Les refus de séjour.
- III.1.5 - Les titres de séjour temporaires, les titres de séjour pluriannuels et les titres de résident.
- III.1.6 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports et titres de voyage pour réfugiés).
- III.1.7 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs
- III.1.8 - Les prolongations des visas de court séjour.
- III.1.9 - Les visas de transit.
- III.1.10 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.

III.2 - Naturalisation

- III.2.1 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- III.2.2 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie - récépissé du dépôt de la déclaration - déclaration de nationalité - notification du décret d'opposition).
- III.2.2 - Les décisions de refus de naturalisation.

III.3 – Regroupement familial

- III.3.1 - Les décisions relatives au regroupement familial.

III.4 - Éloignement

- III.4.1 – Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- III.4.2 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- III.4.3 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4.4 - Les décisions relatives à l'interdiction de circulation sur le territoire français,
- III.4.5 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4.6 - Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- III.4.7 - Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- III.4.8 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
- III.4.9 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- III.4.10 - Les demandes de réadmission et de prise et de reprise en charge.
- III.4.11 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission, une prise ou une reprise en charge.
- III.4.12 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- III.4.13 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- III.4.14 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- III.4.15 - Les assignations à résidence.
- III.4.16 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- III.4.17 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- III.4.18 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- III.4.19 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
- III.4.20 - Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatoires à ces mesures.
- III.4.21 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- III.4.22 - Les notifications des décisions ou arrêtés.

III.5 - Contentieux des étrangers

- III.5.1 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.5.2 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.5.3 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- III.5.4 - Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- III.5.5 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'appel.
- III.5.6 - Les requêtes en référé mesures utiles engagées dans le cadre des sorties de logement des déboutés de l'asile en présence indue.

IV - Bureau du contentieux interministériel

- IV.1 - Mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives, notamment pour les procédures d'urgence.
- IV.2 - Notes en délibéré et communication de pièces aux juridictions en toutes matières.
- IV.3 - Frais de contentieux : décisions portant calcul des intérêts moratoires.
- IV.4 - Notification des recours contentieux à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire et des recours gracieux au bénéficiaire de l'acte.
- IV.5 - Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie aux contrevenants et des jugements.

- Bureau des étrangers : **Monsieur Denis THIBAULT**, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers, en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Astrid LECLERC**, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des étrangers, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et III de l'article 1er ;

- **Madame Sophie TESTON**, attachée principale d'administration et **Monsieur Vincent DORE**, attaché d'administration, pour les matières objet du paragraphe I alinéa I.1, du paragraphe III alinéa III.1.1 et du paragraphe III.5 dans tous ses alinéas de l'article 1er

- Bureau du contentieux interministériel: **Madame Françoise BESSONNET**, attachée principale d'administration, chef du bureau du contentieux interministériel, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et IV de l'article 1er ;

- Bureau de l'environnement: **Monsieur Benoît BONTEMPS**, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Géraldine DURANTON**, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau pour les attributions indiquées aux paragraphes I et V de l'article 1er ;

- Bureau du contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Jacques RAMA**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et VI de l'article 1er ;

- Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire: **Madame Rozenn SOULARD**, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et VII de l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille GARDAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAULT, adjoint du directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, et par Monsieur Benoît BONTEMPS, adjoint du directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Françoise BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Rozenn SOULARD.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 et II.1.1, II.2.1., II.2.2, II.3.2, II.3.3, II.3.5, II.4.2, II.4.4, II.4.5, II.5.1 et II.5.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Flavie DORIN, secrétaire administrative de classe normale, pour le bureau des élections et de la réglementation

b) pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 de l'article 1, du paragraphe III alinéa 1, du paragraphe III alinéas .4.17 et 4.22, de l'article 1^{er} :

- Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration, pour le bureau des étrangers.

c) pour les matières objet du paragraphe I alinéa 1 et III alinéas III.1.1, III.1.5 III.1.6, III.1.7 de l'article 1^{er} :

- Madame Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le bureau des étrangers.

d) pour les matières objet du paragraphe IV de l'article 1^{er} :

- Madame Emma WENEHOUA pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET, et Madame Maryse MOLLON pour la matière désignée au paragraphe IV-3 de l'article 1^{er} en cas d'empêchement simultané de madame Françoise BESSONNET et de Madame Emma WENEHOUA.

V – Environnement :

V.1 - Autorisations environnementales :

V.1-1 La délivrance de l'accusé de réception de dépôt du dossier

V.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

V.2-1 Les demandes de pièces complémentaires et preuve de dépôt de déclaration

V.2-2 Les décisions de recevabilité ou de dessaisissement sur proposition de l'inspecteur

V.2-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement

V.2-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'environnement.

V.2-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

V.3 - Tourisme :

V.3-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.

V.3-2 Les décisions relatives au classement des offices de tourisme et les attestations concernant les résidences de tourisme.

V.4 - Autres procédures :

V.4-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.

V.4-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.

V.4-3 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

V.4-4 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

VI – Contrôle de légalité:

VI.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R. 2131-5, R. 2131-6 et R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

VII – Intercommunalité et contrôle budgétaire

VII.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

VII.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

VII.3 - Les déclarations de création, de modification, de dissolution des associations syndicales libres.

VII.4 - Les rôles des redevances et toutes correspondances dans le cadre de la gestion des associations syndicales de propriétaires, à l'exclusion des demandes de modification intervenant dans le cadre du contrôle administratif de l'État.

VII.5 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau des élections et de la réglementation : **Monsieur Alexandre SAMYLOURDES**, attaché principal d'administration, chef du bureau des élections et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Eric BION**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et II de l'article 1er ;

e) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Charline GILBERT, Madame Frédérique GOURMAUD, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT et Madame Emilie LANNIER pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.
- Madame Catherine BARBIER, M. Jean-Pierre CASARES, Mme Christelle ALIGNE, Monsieur Emmanuel ROLLAND, Madame Maryse LANDRY et Monsieur Olivier GALLOT, pour le bureau contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Jean-Jacques RAMA.
- Madame Patricia PINEAU, Madame Sylvie DOUGE, Madame Emmanuelle BELIZAIRE, Madame Stéphanie DELAVERGNE, pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rozenn SOULARD.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Emma WENEHOUA et Madame Anita FAVRIAU, pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BESSONNET.

f) pour les matières objet des paragraphes V.1, V.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Frédérique GOURMAUD, pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.

g) pour les matières objet des paragraphes V.3 et V.4, l'article 1^{er} :

Madame Charline GILBERT, pour le bureau de l'environnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS et de Madame Géraldine DURANTON.

h) pour les matières objet du paragraphe VI.1 de l'article 1^{er} :

- Monsieur Jean-Jacques RAMA, pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5 : Les arrêtés n° 21-DRCTAJ/2-187 du 12 avril 2021 et n° 21-DRCTAJ/2-273 du 5 mai 2021 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, le 1^{er} septembre 2021.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AOÛT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-493 portant délégation de signature à Madame SOPHIE MIGEON
directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial par intérim
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 **nommant Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée**,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 août 2016 portant, nomination et détachement de **Madame Sophie MIGEON, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Vendée**,

Vu la décision du Préfet de la Vendée du 6 août 2021 **nommant Madame Sophie MIGEON, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial par intérim** à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation du 9 août 2021 des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie MIGEON**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial par intérim, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de- la Loire, des agents placés sous son autorité.

II- Bureau de l'appui territorial

- II.1 - Gestion des crédits de l'État : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- II.2 : Validation, dans l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État), des arrêtés de versements au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) d'un montant inférieur à 100 000 euros, lorsque moins de 10% des dépenses déclarées ont été retirées de l'assiette des dépenses éligibles.
- II.3 - Courriers de demandes de compléments de dossiers de demande de subvention et notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- II.4 - Certificats de paiement des subventions.
- II.5 - Ordres de paiement.

III – Bureau de la cohésion sociale

- III.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- III.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

IV - Bureau de la coordination interministérielle

- IV.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- IV.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

V – Chargé de mission expérimentation, accélération et dérogation

- V.1 - La correspondance courante relevant de ses attributions et missions n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- V.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

– Bureau de l'appui territorial : **Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR**, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'appui territorial, et **Monsieur Joao-Luis DE OLIVEIRA**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau de l'appui territorial, pour les attributions indiquées au paragraphe II de l'article 1er ;

– Bureau de la cohésion sociale : **Monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, chef du bureau de la cohésion sociale, **Monsieur François-Xavier CONNEN**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la cohésion sociale pour les attributions indiquées au paragraphe III de l'article 1er ;

– Bureau de la coordination interministérielle : **Monsieur Rémi ESQUERRE**, attaché d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle et **Monsieur Stéphane AUDDE**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle, pour les attributions indiquées au paragraphe IV de l'article 1er ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MIGEON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, adjoint de la directrice de la coordination et de l'appui territorial par intérim, chef du bureau de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Nicolas MONNEAU, chef du bureau de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Rémi ESQUERRE, chef du bureau de la coordination interministérielle.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, le 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AOÛT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-504
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale d'aménagement commercial et
la commission départementale d'aménagement cinématographique (modificatif)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-2 et R 751-3,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article R 212-6-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination **de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant nomination et détachement **de Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du président de la République du 18 février 2020 portant nomination **de Madame Carine ROUSSEL en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination **de Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination **de Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021,**

Vu la décision du Préfet de la Vendée du 6 août 2021 nommant **Monsieur Cyrille GARDAN, attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim à compter du 1^{er} septembre 2021,**

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, modifié par les arrêtés n°18-DRCTAJ/1-70 du 13 février 2018 et n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1-440 du 19 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'environnement et adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim .

Article 2 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,

Article 3 : L'arrêté n° 21DRCTAJ/2-491 du 9 août 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication le 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : Les représentants de l'État désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AOUT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-505
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et
le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants et ses articles R341-16 à 25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du président de la République du 18 février 2020 portant nomination de **Madame Carine ROUSSEL en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021,**

Vu la décision du Préfet de la Vendée du 6 août 2021 nommant **Monsieur Cyrille GARDAN, attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim à compter du 1^{er} septembre 2021,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTJE/1-333 du 22 septembre 2006 modifié portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n° 10-DRCATJ/1-303 du 28 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'environnement ou à Madame Géraldine DURANTON, adjointe au chef du bureau de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-626 du 9 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication le 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AOUT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-506
portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination **de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires dans les matières découlant de l'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- Monsieur Cyrille GARDAN, attaché principal hors classe,
- Monsieur Denis THIBault, attaché d'administration hors classe,
- Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration,
- Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration.
- Madame Astrid LECLERC, attachée d'administration,

Article 2 : Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires pour y défendre la position de l'État et apporter toute précision utile aux débats :

- Monsieur Cyrille GARDAN, attaché principal hors classe,
- Madame Françoise BESSONNET, attachée principale d'administration,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2- 510 du 4 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Les représentants de l'État désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 AOUT 2021**

Le préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-507
portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de Justice administrative, et notamment les articles R. 431-10, R. 522-7 et R. 732-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Cyrille GARDAN, attaché d'administration hors classe,
 - Madame Françoise BESSONNET, attachée principale d'administration,
 - Madame Emma WENEHOVA, attachée d'administration,
 - Madame Karine TOGNINI, secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Madame Maryse MOLLON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,
 - Monsieur Alain TREVIGNON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure,
 - Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe,
 - Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration,
 - Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration,
 - Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration,
 - Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal d'administration,
 - Madame Géraldine DURANTON, attachée d'administration,
 - Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration,
 - Madame Rozenn SOULARD, attachée d'administration.
- chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - L'arrêté n°21-DRCTAJ/2-274 du 5 mai 2021 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives est abrogé.

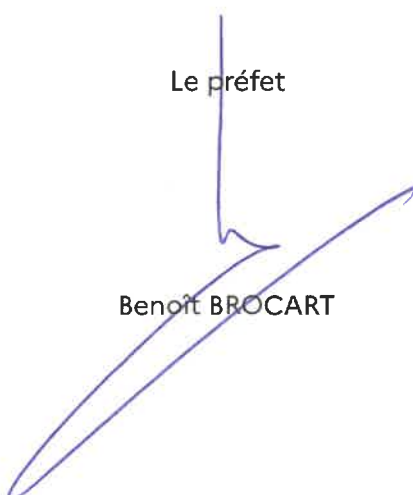
Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication le 1^{er} septembre 2021.

Article 4 – Les représentants de l'État désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AOUT 2021

Le préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté N° 21/SPF/20

Autorisant l'Association Terre Attitude Vendée à organiser dans le cadre de la Fête de l'Agriculture une course de moissonneuses batteuses et de tracteurs tondeuses les 21 et 22 août 2021 à Saint Martin de Fraigneau

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée. ;

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de Monsieur Grégory LECRU en qualité de Sous-Préfet de Fontenay le Comte. ;

Vu l'arrêté n° 2021-T-1750-DR-Circulation du Président du Conseil Départemental de la Vendée (direction des routes) portant réglementation temporaire de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-403 du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay Le Comte ;

Vu le dossier présenté par le président de l'association « Terre Attitude Vendée (M. Jordy BOUANCHEAU 21 bd Réaumur 85013 LA ROCHE SUR YON) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moissonneuses batteuses et de tracteurs tondeuses;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » – homologation ;

Vu l'avis favorable des maires de Saint Martin de Fraigneau et de Fontenay le Comte ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA en date du 18 août 2021 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1er – L'association « Terre Attitude Vendée » est autorisée à organiser les 21 et 22 août 2021 une course de moissonneuses batteuses et de tracteurs tondeuses sur le territoire de la commune de **Saint Martin de Fraigneau – lieu-dit Puy Sec**, conformément aux horaires indiqués en annexe 1.

Le nombre prévu de moissonneuses batteuses et de tracteurs tondeuses en simultané est de 18 maximum.

Le directeur de course ou son représentant, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course ou de son représentant d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.)

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaudra homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE ET PRESCRIPTIONS :

Moissonneuses batteuses : Longueur : 600 mètres – Largeur : 16 mètres

Tracteurs tondeuses : Longueur : 170 mètres – Largeur : 4 mètres

La largeur des pistes devra être en tous points égale à trois fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents.

Le balisage des pistes devra matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun objet ou obstacle ne soit présent sur la piste à tout moment de la manifestation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les circuits seront clôturés extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

L'organisateur devra interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et se trouvent derrière les ganivelles encerclant le site d'évolution.

Les commissaires de piste seront positionnés par deux à distance régulière tout le long du circuit.

Règles relatives aux engins utilisés :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;
- un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100db (A) ne devra pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
- le permis de conduire en cours de validité ;
- ils devront être équipés d'un casque homologué.

ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit ;
- le parc des concurrents ;
- le poste de chronométrage.

DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical devra être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Des extincteurs adaptés et en nombre suffisants seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents (sur le site de la fête):

- Samedi 21 août au dimanche 22 août 2021 à 1h00 : 14 secouristes, 3 véhicules de premiers secours et 2 autres véhicules.

- Dimanche 22 août 2021 de 9h00 à 20h00 : 14 secouristes, 3 véhicules de premiers secours et 2 autres véhicules.

L'organisateur dispose d'un téléphone satellitaire sur le site de la manifestation ainsi que de téléphones portables. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de leur bon fonctionnement en appelant le "☎ 18 ou 112". Ces téléphones devront être disponible en permanence pour appeler les secours (*sapeurs-pompiers, SAMU*).

Article 3 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

Article 4 - Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques. En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 - Le présent arrêté entre en vigueur dès la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée, accessible sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Contrôleur Général du Service Départemental du Service Incendie et de Secours et les Maires de Saint Martin de Fraigneau et de Fontenay le Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/SPF/20 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Grégory LECRU

Planning pendant la manifestation :

→ Samedi 21 août

09h00 : Ouverture du site
Chasse au trésor
Mini ferme

10h00 : Début de la visite inaugurale

10h30 : Pôle du battage à l'ancienne au préfou

11h00 : Discours des officiels

11h30 : 1ère manche Tracteurs tondeuses

12h00 : Ouverture de la restauration
1ère manche de Moiss Batt Cross

13h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

14h00 : Démonstration de Trial
Ouverture du concours de labour

14h30 : Chiens de troupeau
Pôle irrigation

15h00 : Fermeture de la restauration
2ème manche Tracteurs tondeuses

16h00 : Démonstration de Trial
Démonstration déchiqueteuse à bois

16h30 : Chiens de troupeau
Pôle irrigation

17h00 : 2ème manche de Moiss Batt Cross
Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

18h00 : Pôle du battage à l'ancienne au préfou

19h00 : Démonstration de Trial

20h00 : 3ème manche Tracteurs tondeuses

21h30 : Défilé nocturne MBC

22h00 : Course nocturne MBC

22h30 : Feu d'artifice

23h00 : Concert

01h00 : Fin du concert

02h00 : Fermeture du site

En continu : vieux matériels / mini ferme / chasse au trésor pour les enfants

→ Dimanche 22 août

09h00 : Ouverture du site
Chasse au trésor
Mini ferme

9h30 : Chiens de troupeau
Pôle irrigation

10h00 : 4ème manche Tracteurs tondeuses

10h30 : 3 ème manche MBC
Démonstration de Trial
Démonstration déchiqueteuse à bois

11h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

11h30 : Pôle du battage à l'ancienne au préfou

12h00 : Ouverture de la restauration

13h00 : 4 ème manche MBC

14h00 : Lancement du concours de labour
5 ème manche Tracteurs tondeuses
Démonstration de Trial

14h30 : Chiens de troupeau
Pôle irrigation

14h45 : Démonstration déchiqueteuse à bois
Démonstration de Trial

15h30 : 5eme manche MBC

16h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteur Pulling

16h30 : Finale Tracteurs tondeuses

17h00 : Chiens de troupeau
Pôle irrigation

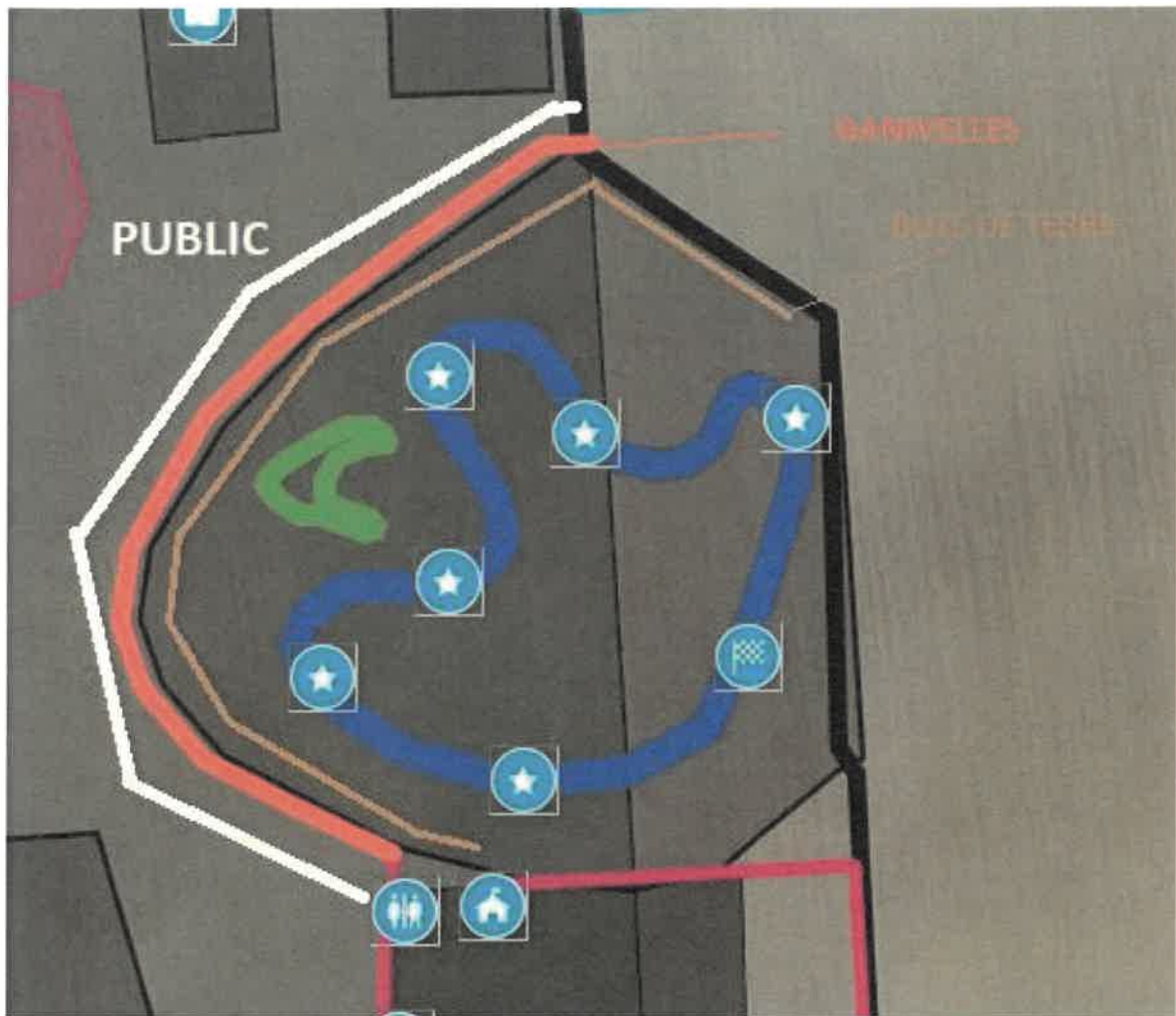
17h30 : Finale de Moiss Batt Cross

19h00 : Remises des lots et remerciements

19h30 : Mot du Président

20h00 : Fermeture du site au public

En continu : vieux matériels / mini ferme / chasse au trésor pour les enfants



ACCES PUBLIC 400 M

DISTANCE MINI DU PUBLIC MBC 21M / TTC 18 M

LARGEUR PISTE MBC 16M / TTC 4 M

LONGEUR DE PISTE MBC 610 M / TTC 170 M

— Ganivelles

— Bute de terre



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-
Comte**

Arrêté N° 21/SPF/21
Autorisant l'Association Terre Attitude Vendée à organiser
dans le cadre de la Fête de l'Agriculture une course démonstration de Tracteurs
Pulling les 21 et 22 août 2021 à Saint Martin de Fraigneau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée. ;

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de Monsieur Grégory LECRU en qualité de Sous-Préfet de Fontenay le Comte. ;

Vu l'arrêté n° 2021-T-1750-DR-Circulation du Président du Conseil Départemental de la Vendée (direction des routes) portant réglementation temporaire de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-403 du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay Le Comte ;

Vu le dossier présenté par le président de l'association « Terre Attitude Vendée (M. Jordy BOUANCHEAU 21 bd Réaumur 85013 LA ROCHE SUR YON) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de Tracteurs Pulling ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » – homologation ;

Vu l'avis favorable des maires de Saint Martin de Fraigneau et de Fontenay le Comte ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE en date du 14 juin 2021 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1er – L'association « Terre Attitude Vendée » est autorisée à organiser les 21 et 22 août 2021 une démonstration de Tracteurs Pulling sur le territoire de la commune de **Saint Martin de Fraigneau – lieu-dit Puy Sec**, conformément aux horaires indiqués en annexe 1.

Le nombre prévu de tracteurs pulling est de 15 machines réparties en 4 catégories avec un maximum de 5 machines sur le circuit, dont 4 seront en situation d'attente et le cinquième en situation d'évolution. Les tracteurs Pulling passeront tour à tour.

Le directeur de course ou son représentant, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course ou de son représentant d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.)

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaudra homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation. Le terrain devra être conforme et compatible pour le déroulement de la manifestation selon les exigences de la Fédération du Tracteur Pulling Français (FTPF).

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté (les tracteurs pulling seront emmenés sur la piste avant la course à l'aide de tracteurs agricoles).

La fédération du tracteur pulling français a un règlement imposant aux participants un équipement au niveau des machines permettant une coupure immédiate de l'engin, ce dispositif devra être présent.

Article 3 – Le circuit d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 12 mètres devra être conforme et compatible pour le déroulement de la manifestation selon les exigences de la Fédération du Tracteur Pulling Français (FTPF). Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité publique et pour la protection du public et des concurrents, et en particulier aux mesures ci-après :

- mise à disposition de 6 bidons d'eau de 60 litres chacun avec un seau à leur pied.
- 10 extincteurs homologués
- un fossé pour arrêter une éventuelle sortie de piste situé à 8 mètres de la piste et à 1,5 mètres des barrières de police.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- un talus en terre non compactée d'un minimum de 1 mètre en bout de piste.
- du matériel type tracteur à proximité.

Le balisage des pistes devra matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun objet ou obstacle ne soit présent sur la piste à tout moment de la manifestation.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

L'organisateur devra interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et se trouvent derrière la barrière de police encerclant le site d'évolution.

Des commissaires désignés par les organisateurs auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Règles relatives aux engins utilisés :

- seuls les engins habilités par la Fédération du Tracteur Pulling Français pourront participer à la manifestation ;
- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;
- un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100db (A) ne devra pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
- le permis de conduire en cours de validité ;
- Ils devront être équipés d'un casque homologué.
- Les conducteurs et les véhicules posséderont tous les équipements prévus par le règlement type de cette manifestation et seront en possession d'une licence à jour.

ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit ;
- le parc des concurrents ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical devra être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Des extincteurs adaptés et en nombre suffisants seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents (sur le site de la fête):

- Samedi 21 août au dimanche 22 août 2021 à 1h00 : 14 secouristes, 3 véhicules de premiers secours et 2 autres véhicules.

- Dimanche 22 août 2021 de 9h00 à 20h00 : 14 secouristes, 3 véhicules de premiers secours et 2 autres véhicules.

L'organisateur dispose d'un téléphone satellitaire sur le site de la manifestation ainsi que de téléphones portables. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de leur bon fonctionnement en appelant le "☎ 18 ou 112". Ces téléphones devront être disponibles en permanence pour appeler les secours (*sapeurs-pompiers, SAMU*).

Article 4 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

Article 5 - Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques. En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur dès la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée, accessible sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 9 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Contrôleur Général du Service Départemental du Service Incendie et de Secours et les Maires de Saint Martin de Fraigneau et de Fontenay le Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/SPF/21 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Grégory LECRU

Planning pendant la manifestation :

→ Samedi 21 août

09h00 : Ouverture du site

Chasse au trésor

Mini ferme

10h00 : Début de la visite inaugurale

10h30 : Pôle du battage à l'ancienne au pré fou

11h00 : Discours des officiels

11h30 : 1ère manche Tracteurs tondeuses

12h00 : Ouverture de la restauration

1ère manche de Moiss Batt Cross

13h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

14h00 : Démonstration de Trial

Ouverture du concours de labour

14h30 : Chiens de troupeau

Pôle irrigation

15h00 : Fermeture de la restauration

2ème manche Tracteurs tondeuses

16h00 : Démonstration de Trial

Démonstration déchiqueteuse à bois

16h30 : Chiens de troupeau

Pôle irrigation

17h00 : 2ème manche de Moiss Batt Cross

Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

18h00 : Pôle du battage à l'ancienne au pré fou

19h00 : Démonstration de Trial

20h00 : 3ème manche Tracteurs tondeuses

21h30 : Défilé nocturne MBC

22h00 : Course nocturne MBC

22h30 : Feu d'artifice

23h00 : Concert

01h00 : Fin du concert

02h00 : Fermeture du site

En continu : vieux matériels / mini ferme / chasse au trésor pour les enfants

→ **Dimanche 22 août**

09h00 : Ouverture du site

Chasse au trésor

Mini ferme

9h30 : Chiens de troupeau

Pôle irrigation

10h00 : 4ème manche Tracteurs tondeuses

10h30 : 3 ème manche MBC

Démonstration de Trial

Démonstration déchiqueteuse à bois

11h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteurs pulling

11h30 : Pôle du battage à l'ancienne au préfoü

12h00 : Ouverture de la restauration

13h00 : 4 ème manche MBC

14h00 : Lancement du concours de labour

5 ème manche Tracteurs tondeuses

Démonstration de Trial

14h30 : Chiens de troupeau

Pôle irrigation

14h45 : Démonstration déchiqueteuse à bois

Démonstration de Trial

15h30 : 5eme manche MBC

16h00 : Manche de championnat / Démonstration Tracteur Pulling

16h30 : Finale Tracteurs tondeuses

17h00 : Chiens de troupeau

Pôle irrigation

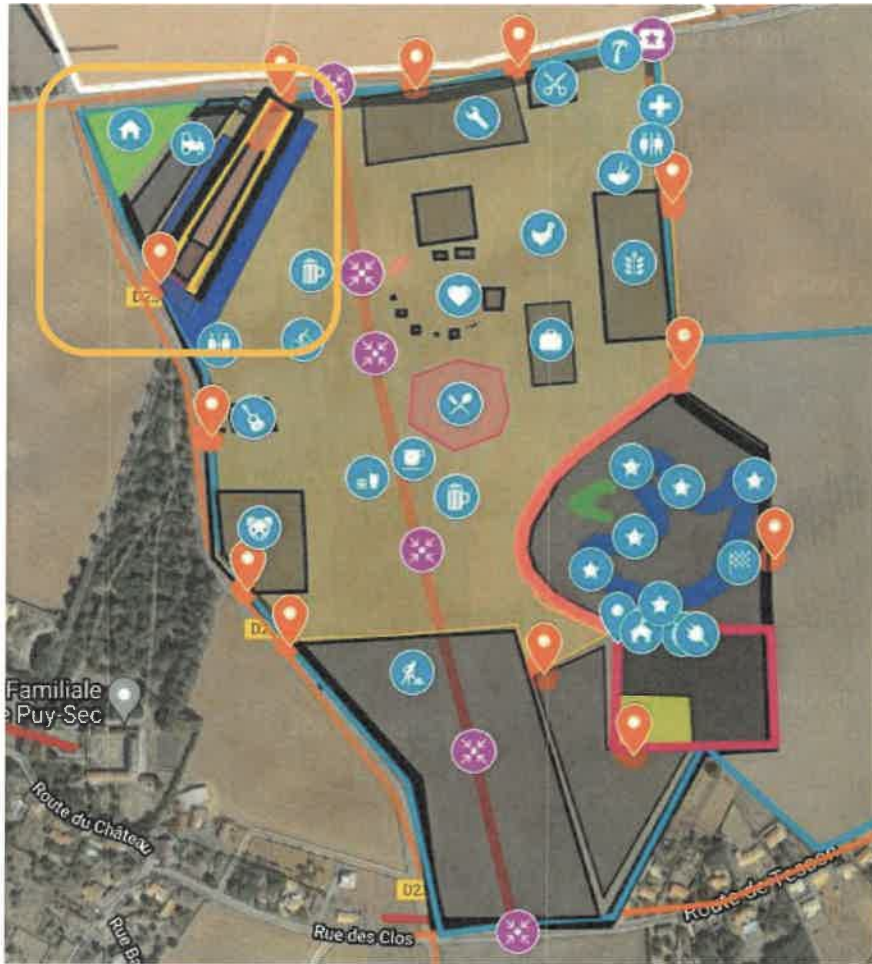
17h30 : Finale de Moiss Batt Cross

19h00 : Remises des lots et remerciements

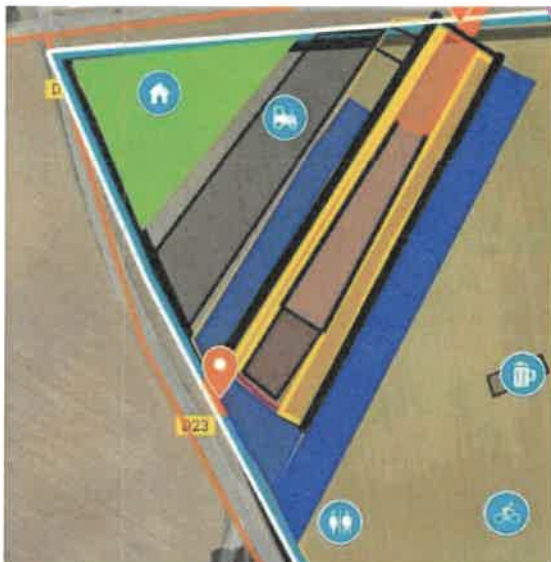
19h30 : Mot du Président

20h00 : Fermeture du site au public

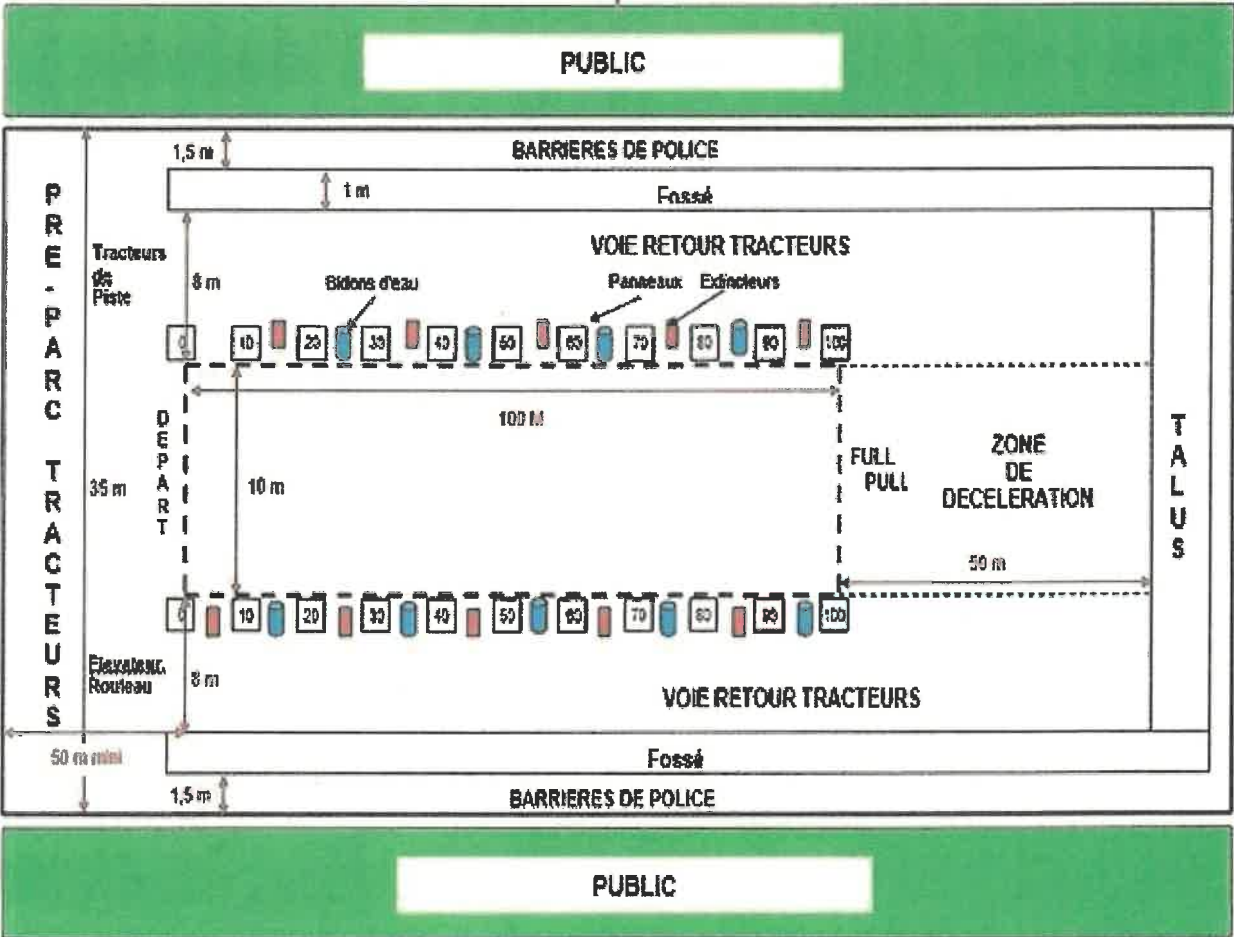
En continu : vieux matériels / mini ferme / chasse au trésor pour les enfants



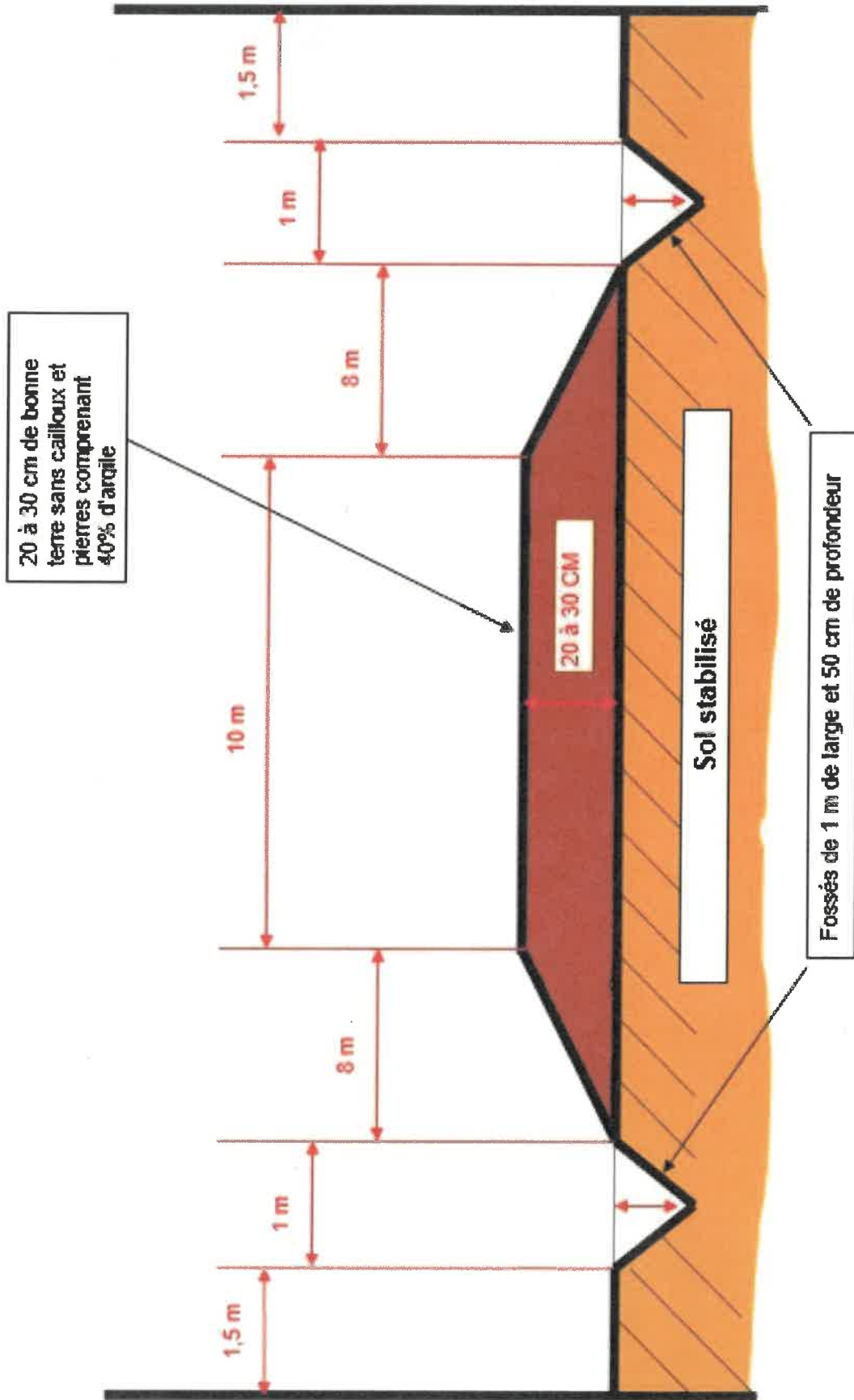
Espace Tracteur Pulling



Public



BARRIÈRES DE POLICE



BARRIÈRES DE POLICE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2021/325 – DDTM/DML/SGDML/UCM

**portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages
vivants sur le littoral de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/728-DDTM/DML/SGDML/UCM du 18 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/001-DDTM/DML/SGDML/UCM du 4 janvier 2021 portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non-fouisseurs) ;
- VU** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) ;
- VU** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire QUALYSE ;
- VU** la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique (réseau REMI) ;
- VU** l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Vendée – édition 2021 ;
- VU** l'avis de l'instance de concertation sanitaire et zoosanitaire conchylicole du 23 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la DDPP en date du 13 juillet 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et spisules.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres creuses et les moules.

Le présent arrêté ne concerne pas les pectinidés ni les gastéropodes non filtreurs.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA VENDEE

Les zones de production conchylicole sur le littoral du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le système RGF93 - Projection LAMBERT 93 - et en système géodésique mondial WGS84.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.01	A	Groupe 2	BAIE DE BOURGNEUF – NORD-OUEST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points 1 à 22 Les lignes entre les points 3 et 4, 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.
	A	Groupe 3	
85.01.02	B	Groupe 2	SUD JETEE DES ILEAUX Délimitée par les lignes reliant les points 13, 14, 15, 16, 17 et 23 et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points 8, 9, 10, 11, 12, 24, 25, 26, 27, 28 et 8. La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.
	B	Groupe 3	

85.01.03	B	Groupe 2	BAIE DE BOURGNEUF – NORD-EST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points 2, 3, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 2. Les lignes entre les points 3 et 29, 34 et 35 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 30 et 31 longe le Gois en laissant une bande de 300 mètres jusqu'au trait de côte, puis suit le trait de côte entre le Gois et la rive sud du port des Champs, puis le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Sont inclus dans cette zone les dépôts actuellement concédés et situés en bordure Nord et Sud du Gois.
	A	Groupe 3	

85.01.04	B	Groupe 2	LES SABLEAUX Délimitée par les lignes reliant les points 17, 23, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 17
	B	Groupe 3	

85.02.01	B	Groupe 2	SUD DU GOIS – FROMENTINE <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 37 à 42. La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise. La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte. La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du Gois.
	B	Groupe 3	

85.02.02	B	Groupe 2	<p><u>SUD DU GOIS – LA FOSSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 40 à 47 <p>La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du Gois.</p> <p>Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suit le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.03	B	Groupe 3	<p><u>PAILLARD – LA GUERINIERE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 48 à 54, en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.
85.04	A	Groupe 3	<p><u>LA FRANDIERE – LA FOSSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 53 à 63 en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. <p>En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de la Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>
85.05.01	A	Groupe 3	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 501 à 504.
85.05.02	A	Groupe 2	<p><u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE - ILE D'YEU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitée par les lignes reliant les points 505 à 508.
85.06	B	Groupe 3	<p><u>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau située en amont de l'écluse de la Gachère (point 601) jusqu'en aval du pont de la Chaboissière (point 602), sur le bras nord de l'Auzance, d'une part,</p> <p>et jusqu'en aval de la confluence bras sud de l'Auzance – Vertonne (point 603) d'autre part.</p>
85.07	B	Groupe 3	<p><u>CHENAUX DU PAYRE</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part,</p> <p>et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'Île Bernard, d'autre part.</p>

85.08.01	<p>A</p> <p>entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B</p> <p>entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 81 et 82 et son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83</p> <p>puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84 • Le point 84 à 93 puis 81 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 81 et 82.
85.08.21	A	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA TRANCHE</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101</p> <p>puis</p> <p>les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86 • Le point 84 à 86 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.
85.08.22	A	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA FAUTE</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96</p> <p>puis</p> <p>les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95 • Le point 95 • Le point 94 • Le point 87 • Le point 86 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.

85.08.03	B	Groupe 3	<p><u>RIVIERE DU LAY</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>la partie de l'estuaire, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche,</p> <p>située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 98 (Maison du Génie) et 97,</p> <p>jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 100 et 99.</p>
85.08.41	B	Groupe 3	<p><u>POINTE DE LA ROCHE</u></p> <p>Délimitée par la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88 • Le point 88 • Le point 87 • Le point 94 • Le point 95 • L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.
85.08.42	B	Groupe 3	<p><u>COTE DE L AIGUILLON</u></p> <p>Délimitée par la laisse de haute mer à l'est du Lay entre son intersection avec la ligne reliant les points 97 et 98 et son intersection avec la ligne reliant les points 90 et 102 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 102 et 90 • Le point 90 • Le point 89 • Le point 88 • Le point 97 • L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 97 et 98.
85.08.05	B	Groupe 3	<p><u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u></p> <p>Délimitée par la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 90 • Le point 102 • Le point 103 • Le point 104.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, chaque zone de production fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à détecter d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019/618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOURS

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 AOUT 2021

Le Préfet,


Benoît BROCARD

Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BAqua)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

Toutes directions départementales des territoires et de la mer

ARS 85, 17 et 44

DDPP 85, 17 et 44

DIRM NAMO

IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade

CRC Pays de la Loire

CRC Charente-maritime

Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

Gendarmerie Maritime Les Sables

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

COREPEM des Pays de la Loire

CDPMEM de Charente-maritime

ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/ 00 - DDTM/DML/SGDML/UCM du

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		WGS 84	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
1	305 120	6 674 771	47°03,3592276	2°12,3524884
2	315 583	6 672 737	47°02,630183	2°03,996111
3	306 744	6 664 092	46°57,661014	2°10,518077
4	304 171	6 665 582	46°58,3723261	2°12,6220539
5	304 104	6 665 255	46°58,1936758	2°12,6577977
6	303 922	6 665 376	46°58,2524135	2°12,8074145
7	303 962	6 665 706	46°58,4317195	2°12,7930974
8	303 296	6 666 189	46°58,6683137	2°13,3427700
9	303 516	6 666 570	46°58,8815353	2°13,1893701
10	303 589	6 666 634	46°58,9186378	2°13,1352105
11	303 898	6 666 616	46°58,9199555	2°12,8908952
12	304 127	6 666 934	46°59,0995287	2°12,7270842
13	304 169	6 666 970	46°59,1204302	2°12,6958761
14	304 782	6 667 175	46°59,2527553	2°12,2236813
15	305 007	6 667 384	46°59,3734154	2°12,0573038
16	305 175	6 667 756	46°59,5799084	2°11,9442842
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
18	304 504	6 668 234	46°59,8136953	2°12,4977686
19	304 683	6 668 689	47°00,0653259	2°12,3804129
20	304 143	6 669 487	47°00,4762355	2°12,8474626
21	301 843	6 671 718	47°01,5965439	2°14,7768081
22	302 272	6 672 404	47°01,9816815	2°14,4745889
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
24	303 992	6 667 090	46°59,1788061	2°12,8415459
25	303 800	6 667 198	46°59,2301756	2°12,9984111
26	303 632	6 667 286	46°59,2716173	2°13,1353333
27	302 690	6 667 519	46°59,3635604	2°13,8895286
28	303 006	6 666 032	46°58,5733295	2°13,5629674
29	308 877	6 661 242	46°56,1994243	2°08,6928611
30	309 146	6 661 089	46°56,1264050	2°08,4733020
31	318.639	6 669 175	47°00,8153251	2°01,4070190
32	318 851	6 668 909	47°00,6792007	2°01,2265685
33	318 957	6 668 974	47°00,7178806	2°01,1462818

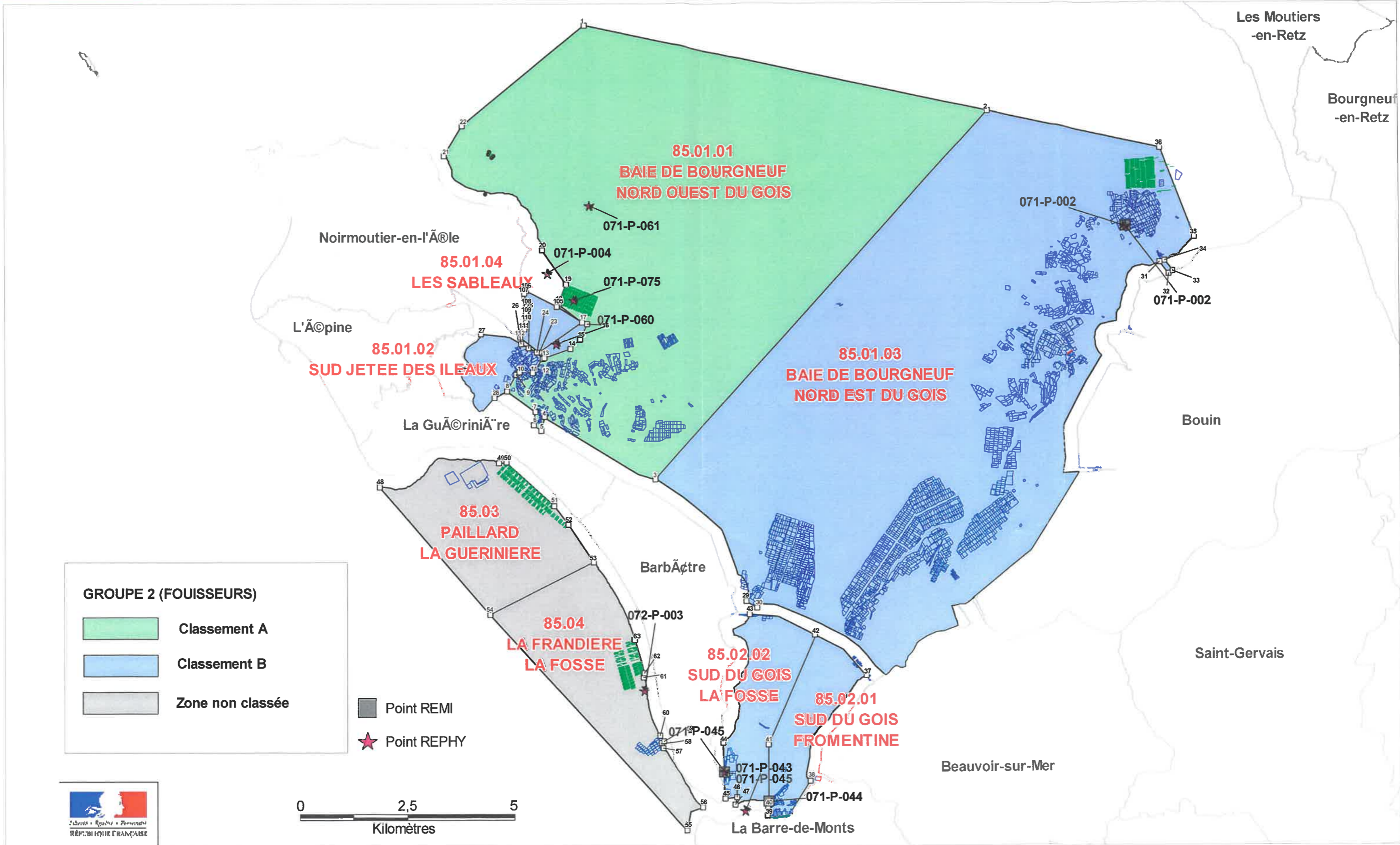
1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtrm-dml@vendee.gouv.fr

34	318 761	6 669 229	47°00,8486262	2°01,3135673
35	319 453	6 669 767	47°01,1624055	2°00,7950723
36	318 651	6 671 862	47°02,2643145	2°01,5325377
37	311 694	6 659 481	46°55,3488223	2°06,3860125
38	310 355	6 657 021	46°53,9758548	2°07,3138421
39	309 381	6 656 212	46°53,5055909	2°08,0384503
40	309 381	6 656 427	46°53,6214931	2°08,0494588
41	309 395	6 657 864	46°54,3966400	2°08,1120442
42	310 486	6 660 430	46°55,8181709	2°07,3850091
43	308 963	6 660 928	46°56,0331812	2°08,6090577
44	308 334	6 657 900	46°54,3787471	2°08,9484505
45	308 371	6 656 604	46°53,6814119	2°08,8527986
46	308 648	6 656 634	46°53,7073289	2°08,6365032
47	308 620	6 656 465	46°53,6152405	2°08,6498522
48	300 297	6 663 931	46°57,3437541	2°15,5859731
49	303 107	6 664 484	46°57,7425237	2°13,4026636
50	303 284	6 664 499	46°57,7569282	2°13,2640864
51	304 388	6 663 481	46°57,2475393	2°12,3419295
52	304 709	6 663 023	46°57,0120782	2°12,0654444
53	305 301	6 662 157	46°56,5662994	2°11,5545395
54	302 885	6 660 932	46°55,8199578	2°13,3921914
55	307 479	6 655 864	46°53,2510740	2°09,5161926
56	307 844	6 656 387	46°53,5458750	2°09,2560762
57	306 924	6 657 801	46°54,2756551	2°10,0523963
58	306 871	6 657 900	46°54,3271498	2°10,0991865
59	306 937	6 657 945	46°54,3537394	2°10,0495940
60	306 845	6 658 078	46°54,4221841	2°10,1288144
61	306 459	6 659 447	46°55,1465085	2°10,5031018
62	306 470	6 659 548	46°55,2013425	2°10,4996627
63	306 261	6 660 319	46°55,6095579	2°10,7039312
71	342932	6602112	46°25,4564363	1°39,1344395
72	342839	6602728	46°25,7857096	1°39,2353222
73	343499	6604082	46°26,5369616	1°38,7827309
74	343749	6604080	46°26,5438234	1°38,5875903
75	344553	6602874	46°25,9188711	1°37,9050510
76	344457	6602705	46°25,8246805	1°37,9721926
81	353532	6589512	46°18,9922364	1°30,3049130
82	356429	6592393	46°20,6351800	1°28,1766874
83	360889	6592349	46°20,7468868	1°24,7007747
84	360176	6590657	46°19,8126267	1°25,1823153
85	365266	6589915	46°19,5650426	1°21,1865403
86	365775	6588967	46°19,068771	1°18,4370538

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

87	368218	6584396	46°16,6751524	1°20,749510
88	370717	6583300	46°16,157266	1°16,662276
89	375386	6581240	46°15,1814872	1°12,9443054
90	377590	6581921	46°15,6122358	1°11,2582585
91	375626	6578530	46°13,7263056	1°12,6451478
92	365510	6584494	46°16,6478588	1°20,7639594
93	364379	6582840	46°15,7219142	1°21,5727659
94	368714	6585131	46°17,0862847	1°18,2981807
95	369341	6584856	46°16,9563683	1°17,7986291
96	369747	6585662	46°17,4031184	1°17,5168367
97	370473	6585207	46°17,1789364	1°16,9326226
98	372896	6585806	46°17,5727980	1°15,0721885
99	369362	6589882	46°19,6684342	1°17,9954626
100	368757	6589187	46°19,2756884	1°18,4370538
101	367021	6590123	46°19,729363	1°19,828791
102	376300	6583031	46°16,1740852	1°12,3077004
103	378221	6585813	46°17,7301371	1°10,9279244
104	382370	6587247	46°18,6217535	1°07,7568315
105	304470	6668179	46° 59,782842	2° 12,521694
106	303744	6668547	46° 59,955324	2° 13,112850
107	303710	6668475	46° 59,915304	2° 13,135878
108	303767	6668165	46° 59,750232	2° 13,074804
109	303743	6667992	46° 59,656128	2° 13,084692
110	303747	6667797	46° 59,551164	2° 13,071384
111	303713	6667634	46° 59,462088	2° 13,089660
112	303602	6667453	46° 59,360568	2° 13,167666
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 641 338	46°45,000071	2°18,002063
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,927500

CARTOGRAPHIES DES ZONES DE PRODUCTION



GROUPE 2 (FOUISSEURS)

- Classement A**
- Classement B**
- Zone non classée**

Point REMI

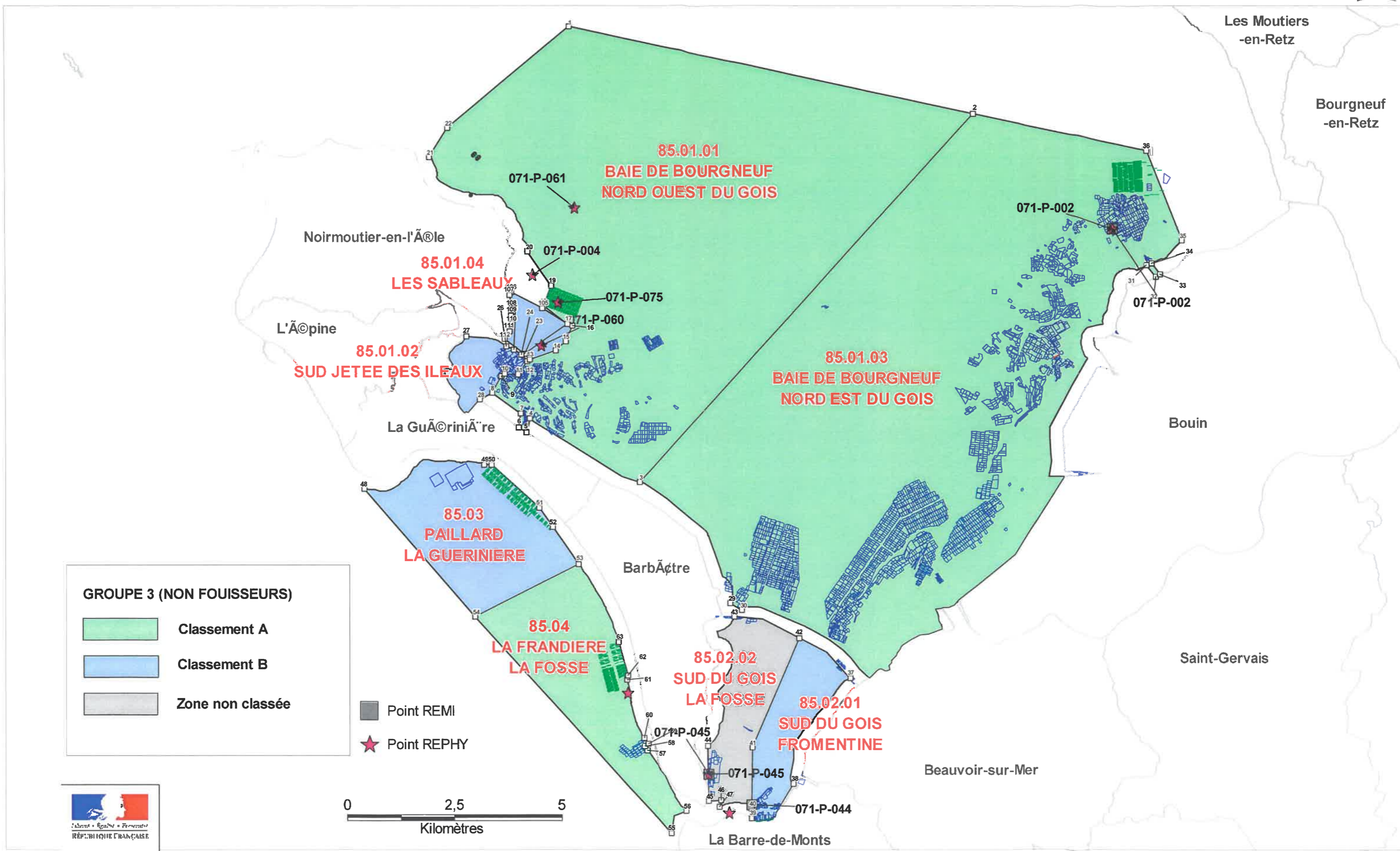
Point REPHY



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

REVISION 2021 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE

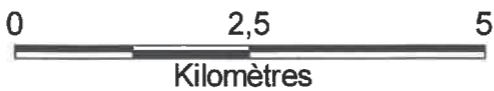


GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)

- Classement A**
- Classement B**
- Zone non classée**

Point REMI

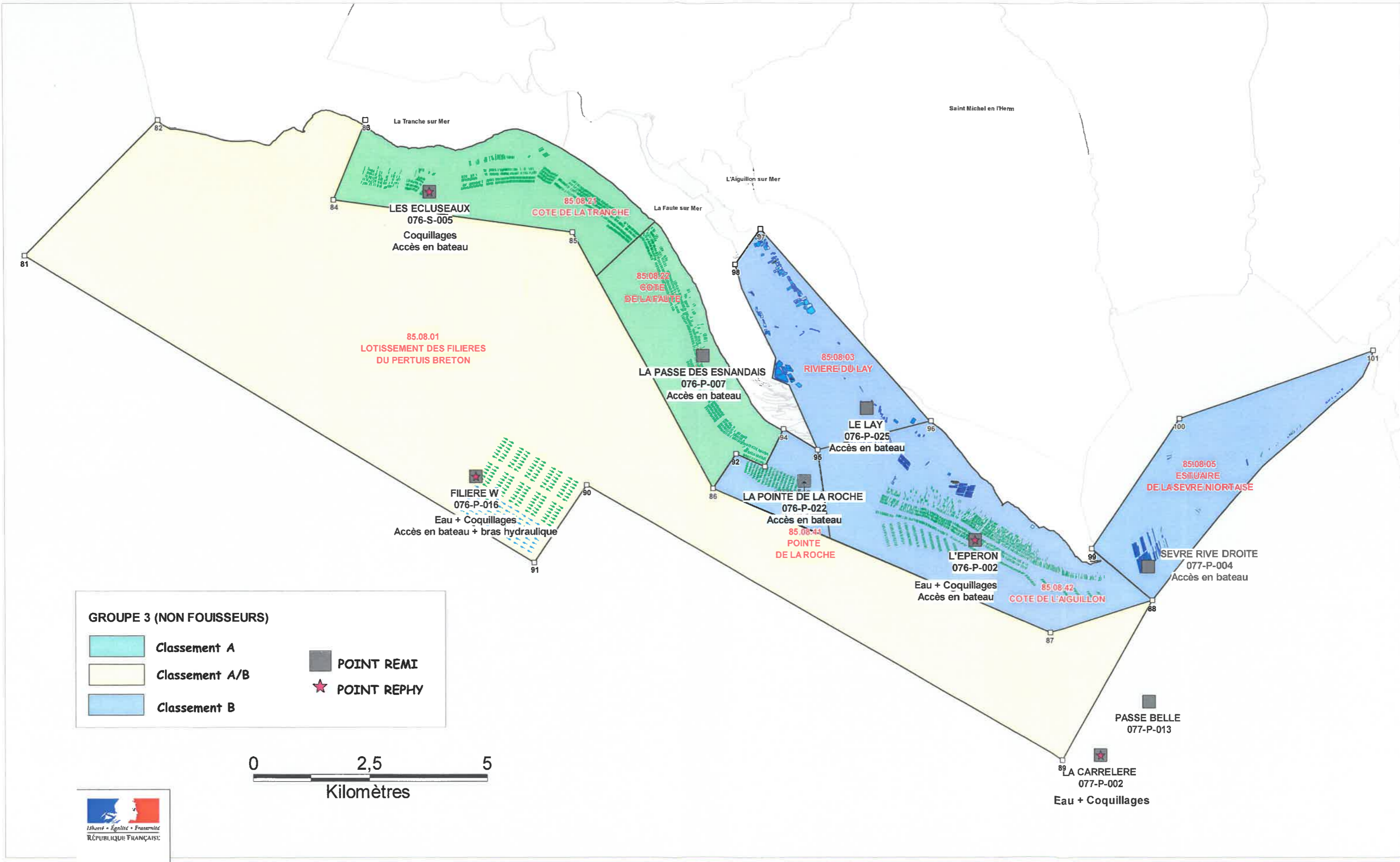
Point REPHY



PRÉFET
DE LA VENDEE

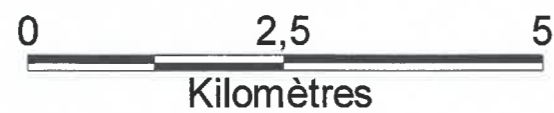
Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

REVISION 2021 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



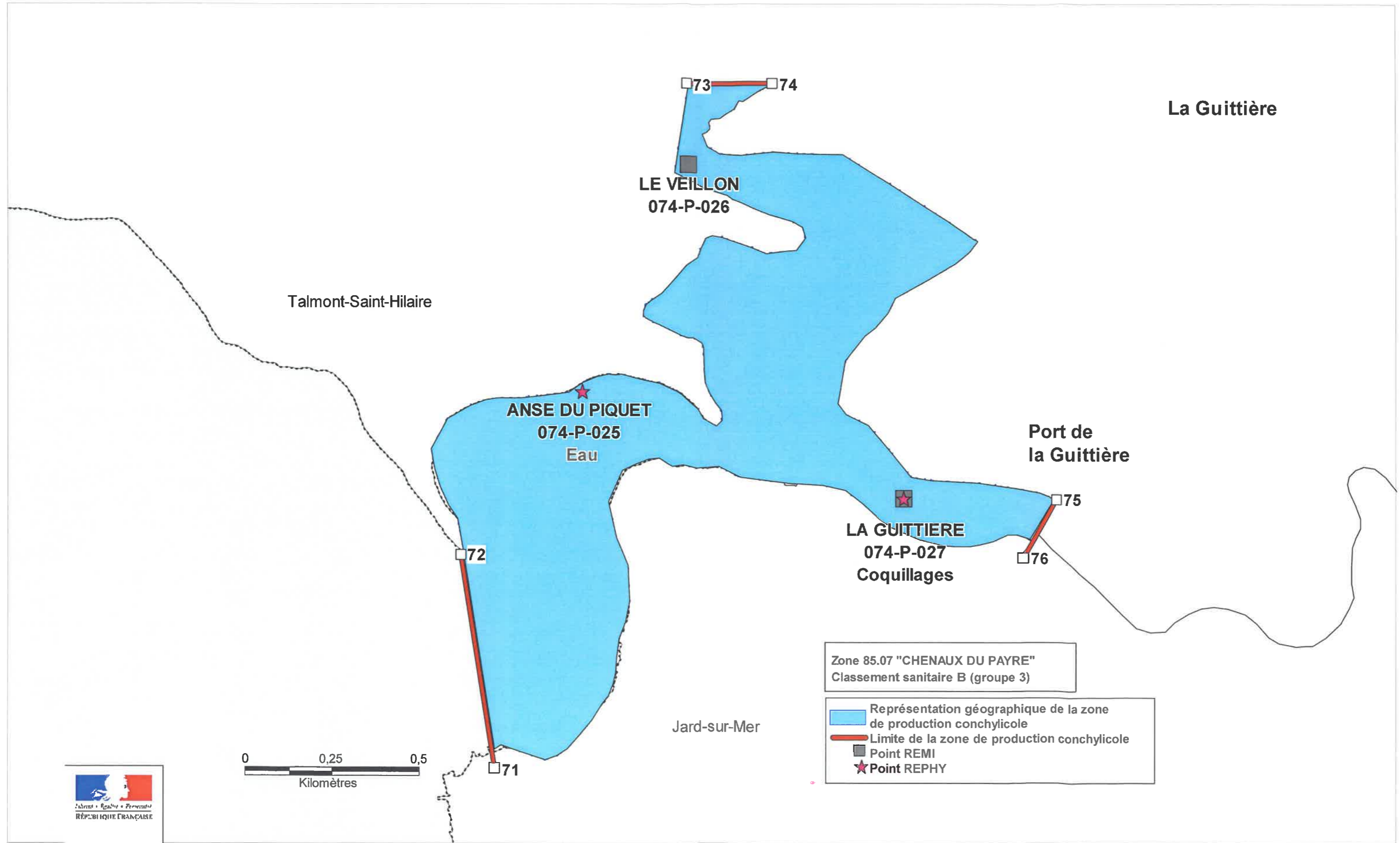
GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)

- Classement A
- Classement A/B
- Classement B
- POINT REMI
- POINT REPHY



PRÉFET
DE LA VENDÉE

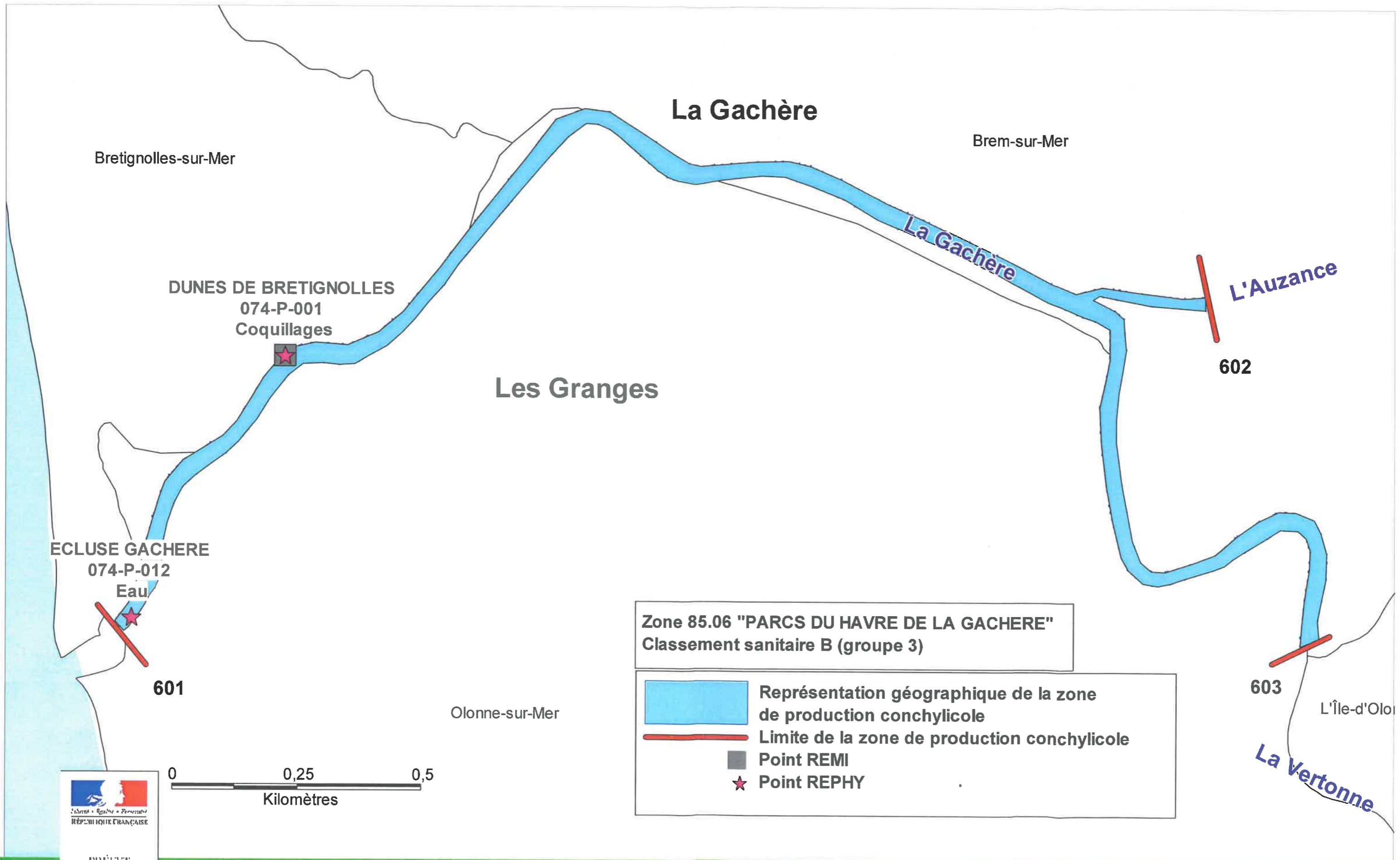
Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

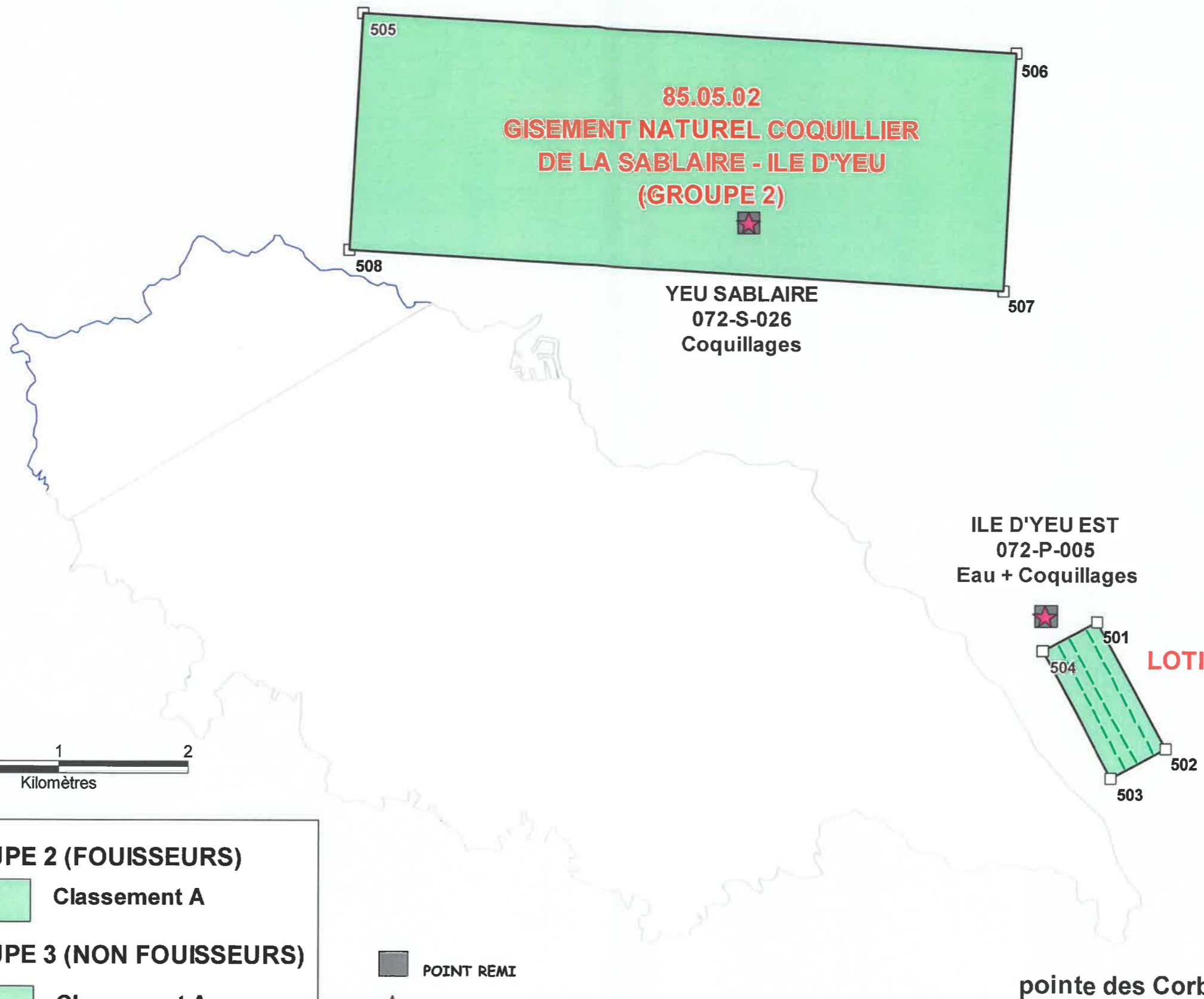


Zone 85.07 "CHENAUX DU PAYRE"
Classement sanitaire B (groupe 3)

- Représentation géographique de la zone de production conchylicole
- Limite de la zone de production conchylicole
- Point REMI
- Point REPHY







GROUPE 2 (FOUISSEURS)
[Green box] Classement A

GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)
[Green box] Classement A

[Grey square] POINT REMI
[Red star] POINT REPHY



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée